



Midwifery Council of New Brunswick
Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick

COMITÉ DE THÉRAPEUTIQUE

Paramètres

Conformément à la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) doit établir un comité de thérapeutique.

Mandat du comité

Le comité de thérapeutique formule des recommandations concernant :

- a) les catégories de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire et administrer;
- b) les épreuves de dépistage et de diagnostic que les sages-femmes peuvent prescrire et interpréter.

Membres

Le comité de thérapeutique est composé des représentants suivants, qui sont nommés par le Conseil :

- a) deux sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre des sages-femmes d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) une personne membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick qui oeuvre en médecine familiale;
- c) une personne membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick qui oeuvre en obstétrique;
- d) une personne membre de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

Les membres peuvent être nommés par leurs organismes de réglementation respectifs. Au besoin, le comité de thérapeutique peut demander conseil à un spécialiste externe.

Président du comité

Le comité élit un président parmi ses membres.

Le président a un mandat de 3 ans et peut être nommé à nouveau à la fin de leur mandat.

Quorum

La majorité des membres du comité de thérapeutique, incluant une sage-femme, un membre du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick et un membre de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick, constitue le quorum.

Durée du mandat

Le mandat maximal de chacun des membres du comité de thérapeutique est de trois ans.

Les membres du comité de thérapeutique ne peuvent recevoir plus de trois mandats consécutifs.

Adopté le 17 juin 2010/Réapprouvé le 5 décembre 2016/ Révisé le 21 septembre 2022



Midwifery Council of New Brunswick

Conseil de l'Ordre des **sages-femmes**
du **Nouveau-Brunswick**

Après trois mandats consécutifs, un membre du comité de thérapeutique n'est admissible à un nouveau mandat qu'après une pause d'un an.

Prise de décisions

Les recommandations du comité de thérapeutique sont établies par consensus.

Fréquence des réunions

Le comité de thérapeutique doit se réunir au moins une fois par année.

Autorité responsable

Les recommandations du comité de thérapeutique ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'approbation du COSFNB et du ministre de la Santé.

Secrétariat

Le directeur général du COSFNB fournit du soutien en matière de secrétariat.